



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-176

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Cabinet

- R03-2018-09-03-007 - Arrêté annulant l'arrêté préfectoral R03-2016-10-17-006 du 17 octobre 2016 attribuant une subvention de 5000 € au titre du FEBECS au profit du lycée R. TARCY de St Laurent du Maroni afin de réaliser le projet stage professionnel et culture au Pérou (1 page) Page 3
- R03-2018-09-06-006 - arrêté destruction de puits Maripasoula (1 page) Page 5

DAC

- R03-2018-09-07-002 - 2018-2 subdélég sign ord sec DAC + annexe signatures - signé (4 pages) Page 7
- R03-2018-09-07-003 - 2018-2 subdélégation questions administratives signé (2 pages) Page 12

DEAL

- R03-2018-09-07-005 - APcriquemousseSASsoleilDS (2 pages) Page 15
- R03-2018-09-07-006 - APDOTMNEM4DS (2 pages) Page 18
- R03-2018-08-31-033 - Arrêté portant mesure temporaire de restriction de circulation et d'utilisation du débarcadère de la RD6 (cale en terre naturelle) située sur la rivière de kaw pendant les travaux de sondage de la plate-forme flottante (2 pages) Page 21

DRL

- R03-2018-09-07-001 - Arrêté du 07 septembre 2018 portant convocation du collège électoral en vue de pourvoir la vacance de sièges de juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne en application de l'article L.723-11 du code de commerce (3 pages) Page 24
- R03-2018-09-07-004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry GUIGUET-DORON, directeur départemental et commissaire central à Cayenne (2 pages) Page 28

SGAR

- R03-2018-09-03-006 - AP composition commission ad ho aide au fret volet déchets (2 pages) Page 31

Cabinet

R03-2018-09-03-007

Arrêté annulant l'arrêté préfectoral R03-2016-10-17-006
du 17 octobre 2016 attribuant une subvention de 5000 € au
titre du FEBECS au profit du lycée R. TARCY de St
laurent du Maroni afin de réaliser le projet stage
professionnel et culture au Pérou

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Cellule Coopération

Arrêté **R03-2018-09-03-002 du 03/09/2018**

annulant l'arrêté préfectoral R03-2016-10-17-006 DU 17 octobre 2016
Attribuant une subvention de 5000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif
(FEBECS) au profit du lycée R. TARCY de St-Laurent-du-Maroni afin de réaliser le projet «stage
professionnel et culturel au Pérou»

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par le lycée R. TARCY de St-Laurent-du-Maroni en date du 18 avril 2016 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 20 septembre 2016 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ANNULE

Article 1 : Le concours financier de 5000,00 € accordé au profit du lycée R. TARCY de Saint-Laurent-du-Maroni est annulé. LADOM a pris en charge financièrement l'ensemble des billets d'avion qui ont permis aux élèves de réaliser ce stage professionnel et culturel au Pérou.

Article 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté initial qui stipule qu'en cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2016 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 03/09/2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Philippe LOOS

Cabinet

R03-2018-09-06-006

arrêté destruction de puits Maripasoula

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE LA ZONE DE DÉFENSE
DE GUYANE

ARRETE N° R03-2018-09-06-00 /EMIZ/du 06 septembre 2018

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes
dans la commune de MARIPASOULA

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane ;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les puits localisés dans la région de MARIPASOULA constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

Article 1 : Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région de Tadéo.

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, à compter du 22 septembre 06h00 jusqu'au 28 septembre à 18h00, sera interdite la circulation des personnes sur le site de Tadéo délimitée par un cercle de 5 kilomètres centré sur le point N03°28.358' W53°29.229'; cette zone se situant dans la commune de Maripasoula.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Harpie en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armées et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 06 septembre 2018



Pour le préfet,
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

DAC

R03-2018-09-07-002

2018-2 subdélég sign ord sec DAC + annexe signatures -
signé

Arrêté du 07 septembre 2018

Portant subdélégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au budget de l'Etat à M. Michel VERROT, M. Cyril GOYER et Mme Cindy DEBORGGRAEVE, et habilitations informatiques à Mme Anita PAUL, Mme Nathalie PRIEM, Mme Stéphanie MICHOT et M. Fabrice FLEREAU-LEFFET

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA GUYANE
Secrétariat Général

Arrêté du 07 septembre 2018

Portant subdélégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au budget de l'Etat à M. Michel VERROT, M. Cyril GOYER et Mme Cindy DEBORGGRAEVE, et habilitations informatiques à Mme Anita PAUL, Mme Nathalie PRIEM, Mme Stéphanie MICHOT et M. Fabrice FLEREAU-LEFFET

Le Directeur des affaires culturelles de Guyane,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62-1587 du 129 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du Premier ministre, de la ministre de la culture et de la ministre des outre-mer en date du 27 octobre 2017 portant nomination de M. Guy SAN JUAN, conservateur général du Patrimoine, directeur de affaires culturelles de la Guyane à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2012 du Premier ministre, de la ministre de la culture et de la communication et du ministre des outre-mer portant nomination de M. Michel VERROT, architecte urbaniste en chef de l'État, en qualité de directeur adjoint des affaires culturelles de Guyane ;

VU l'arrêté n° 0000011660 du 19 janvier 2017 portant recrutement par voie de détachement de M. Cyril GOYER, attaché principal d'administration, à la direction des affaires culturelles de Guyane en qualité de secrétaire général ;

VU l'arrêté n° 0000029701 du 1^{er} août 2018 portant accueil par voie de détachement de Mme Cindy DEBORGGRAEVE, attachée principale d'administration, à la direction des affaires culturelles de Guyane en qualité de responsable ressources et moyens ;

VU l'arrêté n° 9705337 portant recrutement sur concours de Mme Anita PAUL, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, à la direction des affaires culturelles de Guyane occupant le poste de contrôleur de gestion ;

VU l'arrêté n° 0000004245 portant renouvellement du détachement de Mme Nathalie PRIEM, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, à la direction des affaires culturelles de Guyane ;

VU l'arrêté n° 0011153 portant recrutement par voie de détachement de Mme Stéphanie MICHOT, secrétaire administrative de classe supérieure, à la direction des affaires culturelles de Guyane occupant le poste de responsable des ressources humaines ;

VU l'arrêté n° 0000009757 portant recrutement par voie de détachement de M. Fabrice FLEREAU-LEFFET, secrétaire administratif de classe supérieure, à la direction des affaires culturelles de Guyane exerçant les fonctions de responsable de la logistique, des achats et de l'informatique ;

PREFET DE LA REGION GUYANE

VU l'arrêté du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy SAN JUAN, directeur des affaires culturelles de Guyane, à compter du 1er novembre 2017 et ses articles 5 à 9 relatifs à l'ordonnancement secondaires ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 1^{er} février 2018 N° R03-2018-026 portant subdélégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Michel VERROT et M. Cyril GOYER et habilitations informatiques à Mme Anita PAUL, Mme Nathalie PRIEM, Mme Stéphanie MICHOT et M. Fabrice FLEREAU-LEFFET pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au budget de l'Etat est abrogé.

Article 2 : Subdélégation générale est donnée, en mon absence ou en cas d'empêchement, à M. Michel VERROT, directeur adjoint, et M. Cyril GOYER, secrétaire général pour tous les actes visés dans l'arrêté susvisé relatif à la délégation de signature que m'a consentie le préfet de la région Guyane au titre de l'ordonnancement secondaire.

Article 3 : Subdélégation est donnée, en mon absence ou en cas d'empêchement, à Mme. Cindy DEBORGGRAEVE, responsable ressources et moyens pour les actes visés dans l'arrêté susvisé, article 5 BOP 224 action 7 relatif à la délégation de signature que m'a consentie le préfet de la région Guyane au titre de l'ordonnancement secondaire.

Article 4 : Subdélégation est consentie à Mme Anita PAUL et Mme Nathalie PRIEM au titre de l'ordonnancement secondaire (habilitations informatiques de validation) pour les actes liés à la programmation financière et budgétaire, à la répartition budgétaire et sa révision en cours d'exercice, à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses des crédits alloués pour la Guyane dans les progiciels Arpège, Chorus Formulaire - CFO, et Chorus Cœur, pour l'ensemble des BOP visés dans l'arrêté susvisé, article 5.

Article 5 : Subdélégation est consentie à Mme Stéphanie MICHOT et M. Fabrice FLEREAU-LEFFET au titre de l'ordonnancement secondaire (habilitations informatiques de validation) pour les actes liés à la validation des ordres de missions et états de frais en tant que gestionnaire valideur et des relevés d'opérations Globéo (facturation centralisée FC – contrôle et validation) dans le progiciel Chorus-DT pour le BOP 224 action 7 visé dans l'arrêté susvisé, article 5.

Article 6 : M. Fabrice FLEREAU-LEFFET est en outre nommé Personne Responsable du programme carte achat passé auprès de BNP Paribas.

Article 7 : La signature et le paraphe des agents habilités (hors habilitations informatiques) est accréditée auprès du comptable payeur selon les spécimens annexés au présent arrêté.

Article 8 : Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guyane

Fait à Cayenne, le 07 septembre 2018

Le directeur des affaires culturelles

Guy SAN JUAN

Pour le Préfet de la Région Guyane
et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles



Guy SAN JUAN

PREFET DE LA REGION GUYANE



DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA GUYANE
Secrétariat Général

ANNEXE à l'arrêté du 17 septembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Michel VERROT, M. Cyril GOYER et Mme Cindy DEBORGGRAEVE, et habilitations informatiques à Mme Anita PAUL, Mme Nathalie PRIEM, Mme Stéphanie MICHOT et M. Fabrice FLEREAU-LEFFET au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au budget de l'Etat

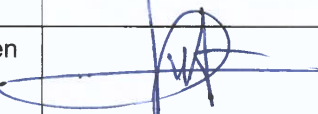
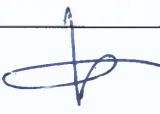






1. NOM et Prénom : SAN JUAN Guy
2. Fonction : Directeur des affaires culturelles de la Guyane

SPECIMEN POUR ACCREDITATION AUPRES DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Titulaire de la délégation

NOM et Prénom	Fonction	Signature	Paraphe
Guy SAN JUAN	Directeur des affaires culturelles		

Sub-délégués : Michel VERROT - Cyril GOYER - Cindy DEBORGGRAEVE
Responsable programme cartes achats BNP Paribas : Fabrice FLEREAU-LEFFET

NOM et Prénom	Grade et Fonction	Signature	Paraphe
Michel VERROT	Architecte urbaniste en chef de l'Etat Directeur adjoint		
Cyril GOYER	Attaché principal d'administration Secrétaire Général		
Cindy DEBORGGRAEVE	Attachée principale d'administration Responsable ressources et moyens		
Fabrice FLEREAU-LEFFET	Secrétaire administratif de classe supérieure Responsable informatique - logistique		

DAC

R03-2018-09-07-003

2018-2 subdélégation questions administratives signé

Arrêté du 07 septembre 2018

Portant subdélégation de signature au directeur adjoint, au secrétaire général et aux chefs de service de la DAC pour les questions administratives

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE LA GUYANE
Secrétariat Général

Arrêté du 07 septembre 2018

Portant subdélégation de signature au directeur adjoint, au secrétaire général et aux chefs de service de la DAC pour les questions administratives

Le Directeur des affaires culturelles de Guyane,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du Premier ministre, de la ministre de la culture et de la ministre des outre-mer en date du 27 octobre 2017 portant nomination de M. Guy SAN JUAN, conservateur général du Patrimoine, directeur de affaires culturelles de la Guyane à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy SAN JUAN, directeur des affaires culturelle de la Guyane, à compter du 1er novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2012 du Premier ministre, de la ministre de la culture et de la communication et du ministre des outre-mer portant nomination de M. Michel VERROT, architecte urbaniste en chef de l'État, en qualité de directeur adjoint des affaires culturelles de Guyane ;

VU l'arrêté n° 0000011660 du 19 janvier 2017 portant recrutement par voie de détachement de M. Cyril GOYER, attaché principal d'administration, à la direction des affaires culturelles de Guyane en qualité de secrétaire général ;

VU l'arrêté n° 0000028051 du 23 mai 2018 portant changement d'affectation avec changement de résidence administrative de M. David FOUCAMBERT, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, à la direction des affaires culturelles de Guyane en qualité de chef de l'UTAP et conservateur des monuments historiques de Guyane, architecte des bâtiments de France sur le périmètre de la région administrative de Guyane ;

VU l'arrêté n° 0000029701 du 1er aout 2018 portant accueil par voie de détachement de Mme Cindy DEBORGGRAEVE, attachée principale d'administration, à la direction des affaires culturelles de Guyane en qualité de responsable ressources et moyens ;

VU l'arrêté n° 14009283 du 7 juillet 2014, portant affectation de M. Nicolas PAYRAUD, conservateur du patrimoine, à la direction régionale des affaires culturelles de Guyane, en qualité de conservateur de l'archéologie ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 1^{er} février 2018 N° R03-2018-025 portant subdélégation de signature au directeur adjoint, au secrétaire général et aux chefs de services de la DAC pour les questions administratives est abrogé.

PREFET DE LA REGION GUYANE

Article 2 : Subdélégation générale est donnée, en mon absence ou en cas d'empêchement, à:

- M. Michel VERROT, directeur adjoint de la direction des affaires culturelles de Guyane
- M. Cyril GOYER, secrétaire général de la direction des affaires culturelles de Guyane

Pour tous les actes cités aux articles 2 et 4 de l'arrêté susvisé relatif à la délégation de signature que m'a consentie le préfet de la région Guyane.

Article 3 : La subdélégation est accordée, en mon absence ou en cas d'empêchement, pour les actes cités aux articles 2 et 4 de l'arrêté susvisé relatif à la délégation de signature que m'a consentie le préfet de la région Guyane, dans le cadre strict de leurs attributions et missions à :

- M. Nicolas PAYRAUD, conservateur de l'archéologie
- M. David FOUCAMBERT, chef de l'UTAP et conservateur des monuments historiques de Guyane, architecte des bâtiments de France sur le périmètre de la région administrative de Guyane

Article 4 : La subdélégation est accordée, en mon absence ou en cas d'empêchement, pour les actes cités à l'article 2 de l'arrêté susvisé relatif à la délégation de signature que m'a consentie le préfet de la région Guyane, dans le cadre strict de ses attributions et missions à :

- Mme Cindy DEBORGGRAEVE, responsable ressources et moyens

Article 5 : Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guyane.

Fait à Cayenne, le 07 septembre 2018

Le directeur des affaires culturelles

Guy SAN JUAN

Pour le Préfet de la Région Guyane
et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Guy SAN JUAN



DEAL

R03-2018-09-07-005

APcriquemousseSASsoleilDS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière (ARM) Crique Mousse sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SAS SOLEIL, relative au projet de recherche minière Crique Mousse sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, et déclarée complète le 29 août 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande de recherche minière sur 3 secteurs totalisant 3 km²,

Considérant que le projet se situe en espaces forestiers de développement au SAR, en amont proche (5 km) de la réserve biologique intégrale (RBI) « Lucifer », en zone 2 et 3 (pour part égale) du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) et en espaces forestiers de développement durable au schéma d'aménagement régional (SAR),

Considérant que l'accès au site se fera par voie terrestre depuis Cayenne (RN 1 jusqu'à Saint-Laurent du Maroni puis par la piste de Paul Isnard jusqu'à AEX 05/2007), puis nécessitera de créer un layon suivant la crique sur 3,8 km,

Considérant que les travaux de recherche demanderont de créer un layon d'environ 20 km représentant 8,4 ha, de sonder 242 puits et d'effectuer 15 points de franchissement de cours d'eau,

Considérant que le projet occasionnera une déforestation limitée à l'ouverture de layons sommaires, n'impactera pas les arbres aux troncs de diamètre supérieur à 30 cm, réhabilitera immédiatement les puits après échantillonnage,

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (durée prévue de 2 mois) limitant les impacts en importance et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière Crique Mousse est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 7 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Muriel JOER-LE CORRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-09-07-006

APDOTMNEM4DS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers Crique Judith à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Newmont La Source SAS, relative au projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers, crique Judith sur la Commune de Mana, et déclarée complète le 29 août 2018 ;

Considérant que le projet concerne une déclaration d'ouverture de travaux de recherche minière pour recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire dans la limite du PER n°06/2016 NEM 4 secteur sud ouest à Mana, sur 3 secteurs distincts totalisant 3 km²,

Considérant que le projet se situe hors des espaces protégés, en zone 3 du SDOM (Schéma Départemental d'Orientation Minière) au SAR et en espaces forestiers de développement durable du SAR (schéma d'aménagement régional),

Considérant que le projet nécessite de prospector de façon mécanisée nécessitant l'acheminement d'une moto-tarière, que les déplacements se feront sur un linéaire d'environ 10 km,

Considérant que le projet n'occasionnera pas de déforestation (piste minière et layons existants), que le franchissement de 9 biefs se fera par l'intermédiaire de ponts existants, et que les 28 profil-puits sondés seront rebouchés après échantillonnage,

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (durée prévue de 3 mois) et que les impacts en seront limités en importance et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de demande d'ouverture de travaux miniers de forages dans le PER n°06/2016 NEM 4 secteur sud ouest est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

2 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Muriel JOER LE CORRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-08-31-033

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de circulation et d'utilisation du débarcadère de la RD6 (cale en terre naturelle) située sur la rivière de kaw pendant les travaux de sondage de la plate-forme flottante

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

Arrêté

portant mesure temporaire de restriction de circulation et d'utilisation du débarcadère de la RD6 (cale en terre naturelle) située sur la rivière de Kaw pendant les travaux de sondage de la plate-forme flottante

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports notamment sa 4ème partie ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.
Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n° 2014241-0006 DEAL du 29 Août 2014 pour les cales, appontements et points d'embarquement sur le fleuve Maroni et rivières : Sinnamary, Mahury, Oyak, Comté, Montsinéry, Tonnegrande, Mapéribo, Canal de l'Écluse, Ouanary, Camopi, Oyapock, Approuague dans le département de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2017-06-26-002 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'Approuague, la rivière de Kaw, la crique Gabriel, le lac pali et leurs affluents, le canal Roy (pour la réserve des Marais de Kaw-Roura et ses abords) ;
Vu l'arrêté préfectoral R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane
Vu l'arrêté préfectoral R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;
Sur proposition de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRETE :

Article 1^{er} – Champ d'application.

La présente mesure temporaire de restriction d'utilisation du débarcadère en terre de la RD6 s'applique sur la moitié du débarcadère en terre naturelle de la RD6 et sa partie immergée.

Les dispositions qui suivent sont établies afin de prévenir la sécurité de la navigation fluviale et des usagers.

Article 2– Cas de restriction de circulation

Aucune embarcation ne pourra accéder à la zone de sondage utilisée pendant la durée de la campagne et pendant les manœuvres de l'engin.

Zone de stationnement, d'embarquement ou de débarquement

Le départ et l'accostage des embarcations de tout ordre est déporté sur la partie non utilisée de la cale situé à droite de l'ouvrage dans le cadre d'une mise à l'eau et à gauche pour une sortie d'eau.

L'ensemble des conducteurs des embarcations sont tenus de respecter ces recommandations.

Article 2– Signalisation

La zone de sondage est interdite à la circulation et sera matérialisée par des panneaux de type A1

Matériel et pose

La fourniture, l'installation et le maintien pendant toute la durée du chantier de sondage de la signalisation prescrite dans cet article est à la charge exclusive de l'entreprise en charge du chantier.

Cette signalisation est établie afin d'informer tous les usagers et conducteur de la voie d'eau et de la cale dans les 2

sens à observer une vigilance particulière en passant à proximité du secteur concerné ou à patienter si nécessaire.

Article 4 – Mesures particulières de sécurité

L'ensemble des mesures de sécurité pour les embarcations sont intégrées dans le règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 et complété pour la zone de Kaw dans l'arrêté R03-2017-06-26-002.

Les dispositions de cette mesure temporaire ne sont pas applicables aux embarcations utilisées pour remplir une mission de service public et pour l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 – Durée, renouvellement

La présente mesure est accordée pour une durée de cinq jours (5 jrs), à compter du 3 septembre 2018, le cas échéant, elle pourra être prolongée en fonction des difficultés rencontrées au cours de la campagne.

Article 6 – Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports.

Article 7 – Modalités de publications

La présente mesure est mise à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DEAL : <http://www-deal-guyane.application.i2/navigation-fluviale-en-guyane-a1019.html>
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> – zone Publication puis Recueil

Ces règles font l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Saint Laurent du Maroni.

Toute modification temporaire de la présente mesure en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication.

Article 8 – Délais et voies de recours.

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex

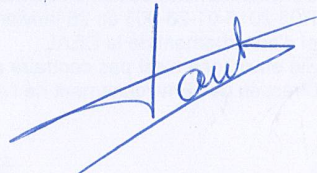
Article 9 – Modalités d'exécution.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, les maires des communes de Régina et Roura sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Fait à Cayenne, le

31 AOÛT 2018

Pour le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Par subdélégation le Chef du SFLAG



TANI Stéphane

DRL

R03-2018-09-07-001

Arrêté du 07 septembre 2018
portant convocation du collège électoral
en vue de pourvoir la vacance de sièges
de juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne
en application de l'article L.723-11 du code de commerce

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
et de la légalité
Bureau de la réglementation

**Arrêté du 07 septembre 2018
portant convocation du collège électoral
en vue de pourvoir la vacance de sièges
de juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne
en application de l'article L.723-11 du code de commerce**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Des élections ont lieu tous les ans dans chaque tribunal de commerce où il y a des sièges à pourvoir pour quelque cause que ce soit.

Vu le code commerce, notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3, L.732-3 et R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son livre IV, Titre I, Chapitre III ;

Vu le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre mer ;

Vu le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 modifiant l'annexe 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges élus dans les tribunaux mixtes de commerce.

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE Patrice ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

Vu la circulaire : JUSB1817556C du 18 juin 2018 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2018 des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant les élections des juges consulaires qui se sont tenues en 2012, 2014, 2016 et 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1^{er} : Le collège électoral, précisé à l'article 2 du présent arrêté, est appelé à voter afin de pourvoir à la vacance de **quatre sièges** au tribunal mixte de commerce de Cayenne :

- le 10 octobre 2018, pour le 1^{er} tour de scrutin ;
- le 23 octobre 2018, en cas de second tour de scrutin.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront à la préfecture de la région Guyane (Salle Valérie Berger) :

- le mercredi 10 octobre à 15h30, pour le premier tour de scrutin ;
- le mardi 23 octobre 2018 à 15h30, dans l'hypothèse d'un second tour.

La commission d'organisation des élections (COE), composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le Premier président de la Cour d'appel de Cayenne, est chargée de veiller à la régularité du scrutin.

A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats seront proclamés publiquement par le président de la COE et immédiatement affichés au tribunal mixte de commerce de Cayenne.

Article 2 : Le collège électoral du tribunal mixte de commerce de Cayenne est composé :

- des délégués consulaires élus dans le ressort du tribunal mixte de commerce de Cayenne ;
- des juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne ;
- des anciens juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne.

Article 3 : Le vote se fera uniquement par correspondance. Les électeurs seront destinataires d'une notice explicative, des enveloppes de vote par correspondance et autres documents utiles au vote.

Les enveloppes de vote par correspondance devront être adressées uniquement par voie postale à la préfecture de la région Guyane - bureau de la réglementation – Rue Fiedmond – CS 57008 – 97300 Cayenne au plus tard la veille du dépouillement soit :

- le **mardi 9 octobre à 18h00**, pour le premier tour de scrutin ;
- le **lundi 22 octobre à 18h00** dans l'éventualité d'un second tour.

Dans les deux cas, seul le cachet de *La Poste* fera foi.

Article 4 : Les déclarations de candidature seront reçues par le bureau de la réglementation de la préfecture de la région Guyane jusqu'à 18 heures le 20^{ème} jour précédent celui du dépouillement, soit le **jeudi 20 septembre 2018**. Les déclarations pourront être déposées :

- de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, les lundi, mardi et jeudi ;
- de 7h30 à 12h00, les mercredi et vendredi.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

La déclaration de candidature peut être déposée par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Elle doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1^o à 5^o de l'article L723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L722-6-1, L722-6-2, L723-7, L724-3-1, L724-3-2 et aux 1^o à 4^o de l'article L723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Une notice rappelant notamment les conditions d'éligibilité et un formulaire de déclaration de candidature sont disponibles sur le site internet de la préfecture : www.guyane.gouv.fr

La préfecture enregistre la candidature et en donne récépissé.

Article 5 : L'élection des juges des tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection sera acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président du tribunal mixte de commerce de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,

Patrice FAURE

DRL

R03-2018-09-07-004

Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry
GUIGUET-DORON, directeur départemental et
commissaire central à Cayenne



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

ARRETÉ **portant délégation de signature à Monsieur Thierry GUIGUET-DORON** **directeur départemental et commissaire central à Cayenne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

- VU l'ordonnance n°45-2658 du 02 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers et notamment l'article 35 bis ;
- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU la loi du 07 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n°84-747 du 02 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté DRCPN/ARH/CR n°722 du 5 juillet 2018 affectant M. Jean-François ALLAERT, commissaire de police, en qualité de directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint à Cayenne, à compter du 10 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 765 du 16 mai 2017 nommant Monsieur Thierry GUIGUET-DORON, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Cayenne, à compter du 1^{er} juin 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry GUIGUET-DORON commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique, pour signer les documents se rapportant aux affaires traitées dans le cadre de ses attributions, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité,
- des correspondances adressées aux parlementaires, président de la collectivité territoriale de Guyane, dans les domaines de compétence de l'État ainsi que celles adressées aux maires et aux présidents de groupements de communes pour les décisions prises au nom de l'État,
- les recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires.

Article 2 : Délégation de signature est donnée au directeur départemental de la sécurité publique pour :

- a) prononcer les sanctions de l'avertissement ou du blâme à l'encontre des fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application des personnels administratifs de la police de catégorie C et des adjoints de sécurité de la direction départementale de la sécurité publique,
- b) signer tous les actes se rapportant à l'engagement des dépenses du budget déconcentré de la direction départementale de la sécurité publique à l'exception des marchés et des réquisitions de passage.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUIGUET-DORON, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée dans les mêmes termes à Monsieur Jean-François ALLAERT, commissaire de police, en qualité de directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint à Cayenne,

Article 4 : Monsieur Thierry GUIGUET-DORON peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : La signature des fonctionnaires délégataires ou subdélégataires et leur qualité devront être précédées de la mention suivante :

**« Pour le préfet de la région Guyane
et par délégation »**

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que les arrêtés de subdélégations seront exécutoires à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le,



Le préfet,

Patrice FAURE

07 SEP. 2018

SGAR

R03-2018-09-03-006

AP composition commission ad ho aide au fret volet
déchets

*composition de la commission ad hoc pour l'attribution du concours financier de l'Etat dans le
cadre de l'aide au fret volet déchets pour l'année 2018*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ **du** _____ **août 2018**
fixant la composition de la commission ad hoc pour l'attribution du concours financier de l'État dans le cadre de l'aide au fret volet déchets pour l'année 2018

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU la décision n° C(2014) 10192 du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme Opérationnel FEDER-FSE de la Région Guyane N°2014FR16M2OP011

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guyane ;

VU la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, notamment son article 24 modifié par l'article 71 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 ;

VU le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aides à finalité régionale et aux zones d'aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

VU le Décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-08-08-002 du 8 août 2018 fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apporté par l'État pour l'année 2018 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Une commission ad hoc pour l'attribution de subventions dans le cadre des demandes d'aide au fret volet déchets est mise en place pour l'année 2018.

Article 2 :

La commission est composée de :

- deux représentants de la Préfecture ;
- un représentant de la Direction de l'environnement et de l'aménagement et du logement (DEAL) ;
- un représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

La commission est présidée par le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 3 :

La commission se prononce sur les dossiers de demande d'aide au fret, pour le volet déchets, reçus suite à l'appel à projets.

Pour les besoins de l'instruction des dossiers, la commission pourra entendre tout autre entité dont l'avis présente un intérêt.

La commission se prononce par des avis qui sont transmis aux bénéficiaires par notification.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la région Guyane, rue Fiedmond, 97300 Cayenne ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal administratif de la Guyane, 7 rue Schoelcher – BP 5030 - 97305 Cayenne CEDEX

Article 5 :

Le Secrétaire général aux affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le

03 SEP. 2018

Le Préfet,



Patrice FAURE